



COMMUNIQUÉ

Montréal, le 28 juillet 2022 : L'honorable Sophie Lapierre, juge au Tribunal des droits de la personne, avec l'assistance des assesseurs M^e Pierre Arguin, avocat à la retraite, et M^e Marie-Josée Paiement, a récemment rendu un jugement concluant qu'en congédiant **Mme Jennifer Guillaume, L'Entrepôt de la lunette inc. (9318-1022 Québec inc.)** (L'Entrepôt) et **Mme Sonia Duchesne**, directrice de la succursale, ont porté atteinte à son droit à la reconnaissance et à l'exercice, en pleine égalité, de ses droits liés à son emploi et ses conditions de travail, sans distinction ou exclusion fondée sur la race et la couleur, en contravention des articles 10 et 16 de la *Charte des droits et libertés de la personne*.

Le 22 juin 2019, alors qu'elle travaille à L'Entrepôt, Mme Guillaume, une personne noire, intercepte un échange entre Mme Duchesne et un client qui lui raconte une blague raciste à propos des Noirs. Elle feint de ne pas avoir entendu, mais lorsqu'il répète la blague, elle sourit, gênée, et s'éloigne. Lors d'un souper d'équipe le soir même, Mme Duchesne raconte la blague. Mme Guillaume exprime alors sa désapprobation et son malaise, puis ne participe plus à la conversation jusqu'à son départ de la soirée. Le 26 juin, alors que Mme Guillaume est de retour au travail pour la première fois depuis les événements, Mme Duchesne la convoque à son bureau pour s'excuser. Au cours de la rencontre, elle lui reproche sa façon trop personnelle de prendre la blague et lui dit qu'elle doit changer d'attitude. Le même soir, Mme Guillaume publie un commentaire faisant état de son malaise sur sa page Facebook privée, sans révéler le nom de son employeur ni les détails de l'incident. Une capture d'écran de la publication est acheminée à Mme Duchesne. Le lendemain, suivant le conseil de la directrice des ressources humaines de L'Entrepôt, Mme Duchesne convoque Mme Guillaume à son bureau et lui remet une lettre de renvoi, au motif que son attitude est inacceptable. La **Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse**, agissant en faveur de Mme Guillaume, allègue que son congédiement est discriminatoire et qu'elle a fait l'objet d'une atteinte discriminatoire à son droit à la sauvegarde de sa dignité.

Mme Guillaume ayant été congédiée en raison de sa réaction aux blagues racistes prononcées en sa présence, le Tribunal conclut qu'elle a été victime de discrimination. Bien que son congédiement ne soit pas directement fondé sur sa race ou sa couleur, celui-ci se veut discriminatoire du fait que l'emploi s'est terminé en raison de sa réaction à un comportement raciste. En effet, un employeur ne peut exiger d'une employée blessée par un tel comportement qu'elle agisse comme si elle n'en souffrait pas; il doit plutôt l'accommoder et la protéger contre les effets de la discrimination dans le milieu de travail. Le Tribunal conclut cependant que Mme Guillaume n'a pas subi une atteinte discriminatoire à son droit à la sauvegarde de sa dignité, au sens de l'arrêt *Ward c. Québec (CDPDJ)*.

En conséquence, le Tribunal condamne solidairement L'Entrepôt et Mme Duchesne à verser 10 000 \$ à Mme Guillaume à titre de dommages-intérêts moraux et ordonne à L'Entrepôt d'adopter une politique visant à contrer la discrimination. Le Tribunal rejette toutefois la demande de dommages-intérêts punitifs de la Commission car la preuve n'a pas démontré que l'atteinte aux droits fondamentaux de Mme Guillaume était intentionnelle.

Cette décision est disponible au : <https://www.canlii.org/fr/qc/qctdp/>